

République du Niger
Fraternité- Travail- progrès
Cour Constitutionnelle

AVIS N° 001 – 2003 / CC
du 06 octobre 2003

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Premier Ministre suivant lettre en date du 29 septembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 12/ Greffe/ Ordre du 29 septembre 2003, dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de financement de Développement d'un montant de 21,8 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour financer le Projet d'Appui au développement de l'Education de Base (PADEB) signé le 23 mai 2003 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA).

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi n°01-2002 du 08 février 2002;

Vu la Loi N° 2003-021 du 13 juin 2003 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance N°09 – PCC du 30 septembre 2003 de Monsieur le Président de la Cour portant nomination d'un Conseiller- rapporteur ;

Le Conseiller- rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la Constitution : « **Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité , des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposée devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

Considérant qu'il est joint à la demande de Monsieur le Premier une copie de la Loi N°2003-021 du 13 juin 2003 dont l'article 1^{er} dispose : « **A compter du 7 juin 2003 jusqu'au 30 septembre 2003, le Gouvernement est habilité à prendre des Ordonnances dans le domaine de la ratification des accords de prêts et conventions financières** » ;

Considérant que le projet d'Ordonnance soumis à l'examen de la Cour se rapporte à la ratification de l'Accord de financement de Développement d'un montant de 21,8 millions de DTS pour financer le Projet d'Appui au développement de l'Education de Base (PADEB) signé le 23 mai 2003 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Considérant que ledit projet d'Ordonnance a donc été pris conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi N°2003-021 du 13 juin 2003 ;

Considérant qu'après examen de ce projet d'Ordonnance, ensemble avec les autres pièces jointes, la Cour constate qu'il ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En conséquence de ce qui précède ;

DONNE L'AVIS SUIVANT

Article premier : Le projet d'Ordonnance portant ratification de l'Accord de financement de Développement d'un montant de 21,8 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour financer le Projet d'Appui au Développement de l'Education de Base (PADEB) signé le 23 mai 2003 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA) est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 06 octobre 2003, où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo , Abdou Inazel

Abderahamane et Degbey M. Didier, Conseillers, en présence de Hamado Mohamed, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.

Le Président

Abba Moussa Issoufou



Le Greffier en chef

Hamado Mohamed

